

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 AOÛT 1842.

PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Disposition additionnelle à l'article 4, proposée par M. le Ministre de l'Intérieur.

« Il sera annuellement constaté par les soins du Gouvernement s'il y a lieu de maintenir la dispense ou l'autorisation. »

Amendement à l'article 5, présenté par M. PIRSON.

« Les enfants pauvres reçoivent l'instruction gratuitement. Chaque année, le conseil de régence, avant l'ouverture de l'année scolaire, en dresse la liste, et d'après ses renseignements administratifs, et d'après la demande des parents.

» Les parents pauvres qui négligeraient de faire inscrire leurs enfants sur cette liste, et qui ne veilleraient pas à ce qu'ils fréquentassent l'école qui leur sera désignée parmi celles instituées, d'après les articles précédents, pourront être rayés des listes de distribution de secours des bureaux de bienfaisance et autres établissements publics de charité.

» Le conseil de régence fixe la rétribution qui sera due par la commune aux instituteurs des pauvres, pourvoit à la fourniture des livres et autres accessoires, et fait tous les règlements nécessaires pour l'exécution du présent article; ces règlements seront soumis à l'approbation des députations permanentes, qui statueront également, sauf recours définitif au Roi, sur toutes réclamations qui naîtraient soit de la formation des listes des pauvres, soit de la fixation de la rétribution due aux instituteurs. »
